



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 62 a) de l'ordre du jour

Promotion de la femme

France et Pays-Bas : projet de résolution

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'appui résolu qu'elle a exprimé dans sa résolution 63/311 du 14 septembre 2009 en faveur de la fusion du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en une entité composite dirigée par un secrétaire général adjoint, compte tenu des mandats existants,

Rappelant les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000 et du 19 juin 2008, sur les femmes et la paix et la sécurité, et se félicitant de l'adoption par le Conseil de la résolution 1882 (2009) en date du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés et des résolutions 1888 (2009) et 1889 (2009), en date du 30 septembre 2009 et du 5 octobre 2009, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Accueillant avec satisfaction la résolution 11/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2009,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et aux autres instruments internationaux

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.



relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes², la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴ et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁵,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux qui ont été pris dans les domaines du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été pris dans la Déclaration du Millénaire⁶, et au Sommet mondial de 2005⁷,

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes et manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, partout dans le monde,

Soulignant que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous, y compris des femmes et des filles, et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

Notant avec satisfaction le grand nombre d'initiatives prises par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et

² Voir résolution 48/104.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir résolution 60/1.

saluant la nomination récente du Représentant spécial chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁸ présenté en application de la résolution 63/155;

2. *Demande* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et à d'autres formes d'aide appropriées, par exemple pour faciliter la mise en commun des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

3. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les institutions de Bretton Woods, à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, et se félicite des travaux que celui-ci mène pour établir un manuel sur la programmation commune en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités des États visant à éliminer la violence contre les femmes;

4. *Constate avec satisfaction* les progrès accomplis par la campagne du Secrétaire général pour 2008-2015 intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », qui a élaboré un cadre d'action définissant les cinq principaux objectifs à atteindre d'ici à 2015, appuyée notamment par l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme intitulée « Dire NON à la violence à l'égard des femmes », par l'initiative interinstitutions intitulée « Halte au viol : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit » et par ses composantes régionales, souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, en tenant compte, en étroite concertation, des initiatives déjà mises en œuvre à l'échelle du système pour la combattre, prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de sa campagne et encourage tous les États Membres à s'efforcer d'atteindre d'ici à 2015 les cinq principaux objectifs définis dans le cadre d'action;

5. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation des projets, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, d'inclure dans la prochaine stratégie du Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes les moyens d'accroître encore son efficacité en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système en vue de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'en réparer les effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations de l'évaluation externe du Fonds, lorsqu'elles seront arrêtées;

⁸ A/64/151.

6. *Se félicite* du fait que des équipes de pays des Nations Unies ont été invitées à présenter des demandes de subvention au Fonds d'affectation spéciale;

7. *Remercie* les États, le secteur privé et les autres donateurs des contributions qu'ils ont versées au Fonds d'affectation spéciale, tout en notant avec préoccupation une forte diminution des ressources disponibles en 2009, et demande instamment aux États et aux autres parties prenantes, s'ils le peuvent, d'augmenter substantiellement leurs contributions volontaires au Fonds afin de lui permettre d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé, soit 100 millions de dollars par an d'ici à 2015;

8. *Souligne* qu'au sein du système des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux initiatives prises à travers tout le système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, demande au système des Nations Unies de dégager les capacités et les ressources nécessaires afin que le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes puisse faire une analyse des flux de ressources pour évaluer celles qui sont disponibles pour cette activité et formuler des recommandations quant à leur emploi le plus efficace et le plus rationnel, et engage le système des Nations Unies à donner suite à ces recommandations sans retard une fois qu'elles auront été diffusées;

9. *Se félicite* de la création de la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes⁹ et remercie tous les États qui ont fourni pour cette base de données des informations concernant notamment leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à aider les victimes de cette violence;

10. *Demande instamment* aux États de fournir régulièrement pour la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes des données actualisées concernant notamment leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à aider les victimes de cette violence, et invite toutes les entités concernées du système des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et à actualiser régulièrement les informations pertinentes, et à faire connaître la base de données à toutes les parties prenantes, notamment la société civile;

11. *Se félicite* de l'adoption par la Commission de statistique, à sa quarantième session, d'un ensemble provisoire d'indicateurs destinés à mesurer la violence contre les femmes¹⁰, et des travaux que la Commission continue de mener sur le sujet;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport oralement à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, puis à elle-même à sa soixante-cinquième session, sur les renseignements communiqués par les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au sujet de leurs activités de suivi récentes en application de la résolution 63/155 et de la présente résolution, y compris sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et engage vivement ces derniers à contribuer sans attendre à l'établissement de ce rapport.

⁹ Voir www.un.org/esa/vawdatabase.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 4(E/2009/24)*, chap. I, sect. B, décision 40/110.